

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

**RAPPORT PUBLIC GENERAL
ANNUEL-EXERCICE 2013**
(Article 120 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004)

Approuvé en audience plénière
Solennelle du 18 avril 2014

IV.1.2.1. Du contrôle des recettes du poste de douane de KANYARU-HAUT, Exercice 2011.....	27
IV.1.2.2. Du contrôle des recettes du poste de Kobero, Exercice 2011	31
IV.1.2.3. Du contrôle de l'exécution du Budget Général de l'Etat, exercice 2012.....	32
IV.2. Des activités de la Chambre des Affaires Administratives et des Communes	37
IV.2.1. Des activités de contrôle réalisées	37
IV.2.2. Des contrôles en cours au 31 décembre 2013	39
IV.3. Des activités de la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques.....	39
IV.4. Des activités prévues mais non réalisées	43
V. DES ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR	44
V.1. Des formations	44
V.2. Des autres activités	44
VI. DES CONTRAINTES	45
CONCLUSION.....	46

SIGLES ET ABREVIATIONS

API	: Agence de Promotion des Investissements
ASBL	: Association Sans But Lucratif
BANCOBU	: Banque Commerciale du Burundi
BGC	: Balance Générale des comptes
BRB	: Banque de la République du Burundi
CBMT	: Cadre Budgétaire à Moyen Terme
CDMT	: Cadre de Dépense à Moyen Terme
CNCA	: Comité National de Coordination des Aides
CSLPII	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (2 ^{ème} Génération)
DAF	: Directeur Administratif et Financier
DAO	: Dossier d'Appel d'Offre
DOB	: Document d'orientation Budgétaire
DSS	: Développement du Secteur de Sécurité
EAC	East African Community
EPB	: Exploitation du Port de Bujumbura
FBU	: Franc Burundais
FIDA	: Fonds International de Développement Agricole
FRN	: Fonds Routier National
IADM	: Initiative d'Allègement de la Dette Multilatérale
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)
IPPTE	: Initiative pour les Pays Pauvres Très Endettés
MFP	: Mutuelle de la Fonction Publique
N°	: Numéro
OBR	: Office Burundais de Recettes
OPC	: Ordre des Professionnels Comptables
OTB	: Office du Thé du Burundi
PASG	: Projet d'Appui aux Structures de Gouvernance
PBC	: Plan Budgétaire et Comptable
PBF	: Financement Basé sur les Performances
PIB	: Produit Intérieur Brut
PIP	: Programme d'Investissement Public

PLF	: Projet de Loi de Finances
PLR	: Projet de Loi de Règlement
PNIA	: Programme National d'Investissement Agricole
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
FDN	: Force de Défense Nationale
CNAR	: Centre National d'Appareillage et de Rééducation
LNBTB	: Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics
LACA	: Laboratoire de Contrôle et d'Analyse
CAMEBU	: Centre d'Achat des Médicaments du Burundi
FMCR	: Fonds de Microcrédits Rural
SCEP	: Service Chargé des Entreprises Publiques
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics
ACE	: Administration Centrale de l'Etat
APE	: Administrations Personnalisées de l'Etat
EPA	: Etablissements publics à caractère Administratif
ONATEL	: Office National de Télécommunication
IGEBU	: Institut Géographique du Burundi
OHP	: Office de l'Huile de Palme du Burundi
ONATOUR	: Office National de la Tourbe
SOBUGEA	: Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire
PARSE	: Projet d'Appui à la Reconstruction du Secteur de l'Élevage
IAS/IFRS	: Normes Comptables Internationales/ Normes Internationales d'Information Financière

DELIBERE

Conformément aux articles 36, 38 et 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, statuant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public.

Etaient présents :

Monsieur Elysée NDAYE, Président de la Cour des comptes ; Madame Adélaïde NIJIMBERE et Monsieur Bonaventure NINTERETSE, Présidents de Chambres ; Mesdames et Messieurs Alida KARAMA, Fulgence NKUNZIMANA, Marie NAMINANI, Mireille NZOKIRA, Emile BAZIRUTWABO, Christine NIRAGIRA, Isidore NIYONKURU, Nestor NDUWABAGENZI, Norbert BUKURU, Salvator MACUMI, Innocent GIRUKWISHAKA, Dominique WAKANA, Célestin NJEBARIKANUYE, Apollinaire RYIVUZE, Déogratias KAGURIZA, Donatien NIYIBIZI, Adnette NSABIYUMVA, Gertrude NSHIMIRIMANA, Isidore NIYONKURU, Salvator MACUMI, Jean-Claude NDUWIMANA, Dominique WAKANA, Védaste NGENDANGANYA, Norbert BUKURU, Conseillers à la Cour.

Christian BAKINA DJUMA, Greffier en Chef, a assisté la Cour.

INTRODUCTION

La Cour des Comptes du Burundi est une Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques émanant de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi du 28 Août 2000.

En effet, l'article 6, point 4, protocole II dudit accord stipule qu' « il est créé et organisé par la loi une Cour des comptes chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics, dont la composition est fixée dans la Constitution de la période post-transition ».

La Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, en son article 178, précise que la Cour des Comptes est chargée d'examiner et de certifier les comptes de tous les services publics et assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Le même article stipule, dans son dernier alinéa, que la loi détermine ses missions, son organisation, ses compétences, son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

C'est ainsi que la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes en son article 1^{er} indique qu'il est créé, une Cour des Comptes rattachée à l'Assemblée Nationale dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont régies par ladite loi.

Cette loi indique, en son article 118, que la Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations notamment par son rapport général annuel.

L'article 120 de la même loi quant à lui précise que « l'ensemble des activités juridictionnelles et de contrôle de la Cour est présenté sous une forme synthétique dans un rapport général annuel. Le rapport résume les résultats des travaux de la Cour, propose les modifications structurelles ou conjoncturelles pouvant être apportées à l'organisation administrative, financière et comptable des services publics et pouvant assurer un meilleur respect des règles financières, budgétaires et comptables. Le rapport général annuel est rendu public et transmis à l'Assemblée Nationale en réservant une copie au Gouvernement ».

Le présent rapport découle donc d'une obligation légale et couvre l'exercice 2013.

C'est une synthèse de l'ensemble des activités de la Cour constituées principalement des activités de contrôle suite à la suppression de la mission juridictionnelle par l'arrêt RCCB 160-161 rendu par la Cour Constitutionnelle.

Il s'articule autour de six points à savoir :

- missions de la Cour ;
- organisation et moyens de fonctionnement de la Cour ;
- état détaillé des comptes déposés ;
- activités de la Cour ;
- activités diverses de la Cour ;
- contraintes de la Cour.

I. DES MISSIONS DE LA COUR

La Constitution de la République du Burundi, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour ainsi que la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 fixent les missions de cette institution.

L'article 178 de la Constitution dispose que la Cour des Comptes :

- examine et certifie les comptes de tous les services publics ;
- assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances ;
- vérifie la régularité du compte général de l'Etat et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes, en son article 2, assignait à cette dernière trois principales missions à savoir :

- la mission de contrôle ;
- la mission d'information ;
- la mission juridictionnelle.

a) Mission de contrôle

Cette mission s'exerce en trois axes :

✓ Contrôle financier

La Cour vérifie l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des états financiers en s'assurant de la conformité des opérations comptables à la réglementation sur la comptabilité publique.

✓ Contrôle de légalité

La Cour vérifie la conformité des recettes et des dépenses publiques à la loi budgétaire et s'assure de l'application correcte des règles de droit desquelles ressortent les opérations contrôlées ; en particulier des normes applicables en matière de marchés publics, d'octroi et d'emploi des subsides, de recrutement de Personnel, etc.

✓ **Contrôle de bon emploi des deniers publics.**

La nature de ce contrôle est définie par référence aux concepts d'économie, d'efficacité et d'efficience. Il détermine les ressources mises en œuvre, leur utilisation optimale et les résultats obtenus.

b) Mission d'information

La Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle signale à l'Assemblée Nationale tout engagement, ordonnancement ou paiement des dépenses faits au-delà ou en dehors des crédits prévus aux budgets. Elle transmet en outre à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.

c) Mission juridictionnelle.

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour :

- juge les comptes des services publics
- constate et déclare et apure les gestions de fait
- prononce les condamnations à l'amende
- statue sur les recours en appel et en révision.

Cette mission a été supprimée par l'arrêt RCCB 160-161 rendu par la Cour constitutionnelle le 02 mars 2006.

La loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques, quant à elle, en son article 52, confère à la Cour des Comptes les missions suivantes :

- elle vérifie l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- elle contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat ou pour les collectivités publiques ;
- elle évalue le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;

- elle donne son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de lois de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- elle effectue les audits de capacité de gestion prévus aux articles 19, 42 et 47 de la présente loi organique.

II. DE L'ORGANISATION ET DES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

II.1. De l'organisation

En vue de remplir ses missions, la Cour des Comptes'appuie sur des organes créés par la loi.

a) Des organes créés par la loi

✓ Des chambres

La Cour des Comptes est composée de 3 chambres permanentes à savoir :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif ;
- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés ;
- la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques, ainsi que les conditions de leur cession, leur privatisation ou leur liquidation ; elle a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financiers ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

✓ Le siège des chambres réunies¹

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire de droit ou sur les recours en révision d'un arrêt de la Chambre de discipline financière.
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le

¹ Article 36 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 créant et organisant la Cour des comptes

- projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité.
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institutionnelle-même.

Le siège des chambres réunies est composé du Président, du vice-président, des présidents de chambres, des chefs de sections, d'un conseiller-rapporteur, du greffier en Chef ou à défaut, d'un greffier.

Il convient de noter que les sections n'ont pas encore été mises en place et, par conséquent, les chefs de section n'ont pas encore été nommés. En effet, la loi n'indique ni le nombre de sections, ni l'autorité habilitée à les mettre en place. Les chambres réunies sont actuellement composées du Président, du Vice-Président, des Présidents de chambres ainsi que des conseillers de la chambre concernée.

✓ **L'audience plénière solennelle²**

L'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique.

La Cour y siège pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

II 2. Des moyens de fonctionnement de la Cour.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Cour des Comptes dispose de moyens constitués par des instruments juridiques, des moyens humains, des moyens matériels et financiers.

II.2. 1 Des instruments juridiques

La Cour des Comptes s'appuie sur des textes légaux et réglementaires dans l'exercice de ses missions dont les plus visités sont :

- la Constitution ;
- la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
- la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

² Article 38 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 créant et organisant la Cour des comptes.

- la loi n°1/017 du 12 mai 2005 portant statut des magistrats de la Cour des Comptes ;
- loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale ;
- la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics ;
- le décret n° 100/2005 du 25 juillet 2012 portant gouvernance budgétaire ;
- Arrêté-Royal 001/570 du 18 Décembre 1964 portant Règlement de la Comptabilité Communale ;
- L'ordonnance ministérielle n°550/ 1791 du 7 novembre 2012 portant Adoption du Plan Comptable Révisé du Burundi ;
- l'ordonnance ministérielle n°540/1210 du 10 Août 2010 portant sur la Nomenclature du Budget de l'Etat harmonisée avec le Plan Comptable de l'Etat ;
- le Plan Comptable National Révisé du Burundi : Volume 1-édition, octobre 2012 ;
- le Plan Comptable National Révisé du Burundi : Volume 2-édition, octobre 2012 ;
- le Manuel de Procédures Administratives et Financières Communales ;
- les divers textes internes à travers les ordonnances du Président de la Cour des Comptes.

II.2.2 Des moyens humains.

Les moyens humains sont composés de magistrats et du personnel d'appui.

Au 31 décembre 2013, le nombre de magistrats en poste était de 35, dont un Président, un Vice-président, 3 Présidents de Chambres et 30 Conseillers.

Le personnel d'appui comprenait à la même date 38 membres.

II. 2. 3. Des moyens financiers ou budgétaires

La Cour des Comptes bénéficie chaque année d'un budget de l'Etat qui sert principalement pour le paiement des dépenses du personnel ainsi que les autres dépenses de fonctionnement.

II.2.4 Des moyens matériels

Les moyens matériels dont dispose la Cour sont constitués de locaux loués, d'équipement bureautique et informatique.

II.2.5 Des appuis extérieurs

En 2013, la Coopération Suisse par le truchement de l'ASBL TWITEZIMBERE a appuyé la Cour financièrement dans le contrôle des comptes communaux de la Province KAYANZA. Il en est de même du Programme de Développement du Secteur de Sécurité(DSS) et du PNUD à travers le Projet d'Appui à la Mise en œuvre de la Stratégie de la Gouvernance et de lutte contre la corruption dont les financements ont permis à la Cour d'effectuer des formations en faveur des magistrats et du personnel d'appui.

III. DE L'ETAT DETAILLE DES COMPTES DEPOSES

La loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes en son article 18, stipule que les services publics communiquent à la Cour des Comptes au plus tard le 31 mars les comptes relatifs à l'exercice antérieur. Cependant certaines entités dépassent les délais légaux pour déposer leurs comptes à la Cour des Comptes.

Les tableaux ci-dessous montrent le détail des comptes déposés pour l'exercice 2012 :

A. CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Entités	N° du dossier	Date de dépôt
FDN	RCP-01/015 ACE/2012	20/5/2013
Comptabilité publique à Makamba	RCP-01/019/ACE/2012	01/4/2013
Comptabilité générale du trésor n° 1101/001 compte courant et le compte n°1101/097 pour IPPTE	RCP-01/049/ACE/2012	05/03/2013
CNAR	RCP-01/005/APE/2012	30/4/2013
Hôpital de Gitega	RCP-01/009/APE/2012	01/04/2013
Hôpital militaire de Kamenge	RCP-01/014/APE/2012	08/04/2013
LNBTP	RCP-01/034/APE/2012	22/05/2013
RSA/AAC	RCP-01/038/APE/2012	20/03/2013
LACA	RCP-01/040/APE/2012	28/03/2013
CAMEBU	RCP-01/048/APE/2012	03/04/2013
FMCR	RCP-01/012/EPA/2012	29/03/2013
SCEP	RCP-01/002/CSA/2012	29/03/2013
ARMP	RCP-01/008/CSA/2012	29/03/2013

Source : Tableau confectionné par la Cour des Comptes sur base des données des comptes déposés

De ce tableau, il ressort que sur 144 entités, le nombre total des entités qui ont déposé leurs comptes est de 13 dont 6 dans les délais légaux.

B. CHAMBRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES COMMUNES

Entité	N° du dossier	Date de dépôt
Bubanza	RCP 02/001/CC/12	01/04/2013
Gihanga	RCP 02/002/CC/12	10/04/2013
Mpanda	RCP 02/003/CC/12	14/04/2013
Musigati	RCP 02/004/CC/12	28/03/2013
Rugazi	RCP 02/005/CC/12	01/04/2013
Bugarama	RCP 02/019/CC/12	30/05/2013
Isale	RCP 02/020/CC/12	23/04/2013
Kabezi	RCP 02/021/CC/12	02/04/2013
Kanyosha	RCP 02/022/CC/12	02/04/2013
Muhuta	RCP 02/025/CC/12	31/04/2013
Mutambu	RCP 02/027/CC/12	16/04/2013
Mutimbuzi	RCP 02/028/CC/12	05/04/2013
Nyabiraba	RCP 02/029/CC/12	04/04/2013
Buyengerero	RCP 02/032/CC/12	30/05/2013
Matana	RCP 02/033/CC/12	10/04/2013
Mugamba	RCP 02/034/CC/12	01/04/2013
Rumonge	RCP 02/035/CC/12	03/06/2013
Rutovu	RCP 02/036/CC/12	28/03/2013
Cankuzo	RCP 02/039/CC/12	31/12/2013
Cendajuru	RCP 02/040/CC/12	03/05/2013
Mishiha	RCP 02/043/CC/12	19/04/2013
Buganda	RCP 02/044/CC/12	11/09/2013
Bukinanyana	RCP 02/045/CC/12	15/05/2013
Mabayi	RCP 02/046/CC/12	19/03/2013
Mugina	RCP 02/047/CC/12	07/05/2013
Murwi	RCP 02/048/CC/12	01/04/2013
Rugombo	RCP 02/049/CC/12	24/04/2013
Buraza	RCP 02/052/CC/12	08/04/2013
Giheta	RCP 02/053/CC/12	15/04/2013
Itaba	RCP 02/056/CC/12	27/03/2013
Nyarusange	RCP 02/059/CC/12	06/05/2013
Bugenyuzi	RCP 02/061/CC/12	17/04/2013

Buhiga	RCP 02/062/CC/12	11/04/2013
Gihogazi	RCP 02/063/CC/12	05/04/2013
Gitaramuka	RCP 02/064/CC/12	29/05/2013
Butaganzwa	RCP 02/068/CC/12	23/12/2013
Gatara	RCP 02/070/CC/12	05/06/2013
Matongo	RCP 02/073/CC/12	21/05/2013
Muhanga	RCP 02/074/CC/12	27/11/2013
Muruta	RCP 02/075/CC/12	18/11/2013
Rango	RCP 02/076/CC/12	18/11/2013
Bugabira	RCP 02/077/CC/12	07/06/2013
Busoni	RCP 02/078/CC/12	22/05/2013
Bwambarangwe	RCP 02/079/CC/12	23/05/2013
Kirundo	RCP 02/081/CC/12	20/05/2013
Mabanda	RCP 02/086/CC/12	16/04/2013
Makamba	RCP 02/087/CC/12	24/04/2013
Nyanza-Lac	RCP 02/088/CC/12	15/04/2013
Vugizo	RCP 02/089/CC/12	03/04/2013
Mbuye	RCP 02/092/CC/12	29/03/2013
Rutegama	RCP 02/094/CC/12	08/05/2013
Gashoho	RCP 02/097/CC/12	04/04/2013
Gasorwe	RCP 02/098/CC/12	12/03/2013
Muyinga	RCP 02/100/CC/12	31/08/2013
Gisozi	RCP 02/103/CC/12	29/03/2013
Kayokwe	RCP 02/104/CC/12	28/03/2013
Ndava	RCP 02/105/CC/12	23/05/2013
Nyabihanga	RCP 02/106/CC/12	28/03/2013
Busiga	RCP 02/108/CC/12	26/04/2013
Ngozi	RCP 02/113/CC/12	13/05/2013
Tangara	RCP 02/116/CC/12	15/05/2013
Mpinga-Kayove	RCP 02/120/CC/12	13/08/2013
Nyabitsinda	RCP 02/128/CC/12	03/04/2013

Source : Tableau confectionné par la Cour sur base des données des comptes déposés.

Il ressort de ce tableau que sur 117 comptes attendus en 2013,63 ont été déposés dont 9 dans les délais prescrits par la loi tandis que 54autres ont été déposés après le délai du 31 mars 2013.

C. CHAMBRE CHARGÉE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Entités	N° du dossier	Date de dépôt
Air Burundi	RCP-03/001/SP/012	17/04/2013
ONATEL	RCP-03/008/SP/012	19/04/2013
ONATOUR	RCP-03/009/SP/012	24/12/2013
OTB	RCP-03/010/SP/012	11/06/2013
SRDI	RCP-03/013/SP/012	16/05/2013
FPHU	RCP-03/08/SM/012	22/03/2013
SOG. Mumirwa	RCP-03/018/SM/012	05/03/2013

Source : Tableau confectionné par la Cour sur base des données des comptes déposés

De ce tableau, on constate que sur 81 entités, 7 ont été déposés dont 2 dans les délais légaux.

IV. ACTIVITES DE LA COUR

Pour réaliser sa mission, la Cour des Comptes s'appuie, comme déjà spécifié ci-avant, sur ses chambres. Il convient de rappeler que la Cour des Comptes du Burundi compte trois chambres à savoir :

- la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières ;
- la Chambre des Affaires Administratives et des Communes ;
- la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques.

Les résultats des activités de la Cour en 2013 sont décrits au niveau de ces trois chambres.

IV.1. Des activités de la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières

La loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes, en son article 26 précise que « la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif.

Cette chambre est notamment chargée de :

- vérifier la régularité et la sincérité des comptes desdits services publics ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services visés au premier alinéa ;
- s'assurer des procédures d'exécution du budget et de toutes les sources de financement de l'Etat ;
- préparer le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité ».

En exécution de cette mission, la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières a fait un commentaire sur le Document d'Orientation Budgétaire, 2014-2016 conformément à la loi organique n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques.

Elle a également fait des commentaires à propos de tous les projets de budgets soumis au suffrage du Parlement conformément à l'article 2 point b de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004.

La Chambre a aussi effectué deux contrôles spécifiques et un contrôle de l'exécution du budget de l'Etat-Exercice 2012.

IV.1.1. Des commentaires de la Cour

IV.1.1.1. Du Document d'Orientation Budgétaire 2014-2016

En date du 2 septembre 2013, le Président de l'Assemblée Nationale a envoyé une correspondance au Président de la Cour des Comptes lui transmettant le document d'orientation budgétaire 2014-2016 afin d'en faire un commentaire.

Le travail de la Cour a fait l'objet d'un rapport approuvé en audience des chambres réunies du 10 octobre 2013 dans lequel les principales constatations et recommandations ont été émises.

a) Des constatations

Les principales constatations émises sont les suivantes :

- ❖ entre 2010 et 2011, l'inflation a été maîtrisée à un seul chiffre (8,6% en moyenne) alors qu'en 2012, l'inflation a galopé pour s'établir à 18,2% malgré les efforts conjugués des autorités gouvernementales³ et monétaires⁴ ;
- ❖ même si les différents taux d'inflation simulés sur la période de projections soient à un chiffre (7,2% en moyenne), ils restent, néanmoins, au dessus du taux d'inflation maximal préconisé dans les pays membres de l'EAC (5%) ;
- ❖ en dépit des efforts déployés, entre 2010 et 2012 ; et le mot d'ordre donné aux gestionnaires des crédits accordés en lois de finances pour contenir les dépenses courantes au profit de celles d'investissement, les marges budgétaires dégagées n'ont toujours pas suffi pour financer les besoins d'investissements. Des efforts supplémentaires méritent d'être déployés encore par tous les gestionnaires des crédits à tous les niveaux ;

³ Détaxation des produits alimentaires de première nécessité

⁴ Recours au système du Marché Interbancaire des changes et revue à la baisse du taux directeur passant de 14,34 % fin décembre 2011 à 13,77% à fin décembre 2012

- ❖ le pays ne maîtrise pas encore les facteurs à la base de l'instabilité du taux de change, ce qui laisse croire que la dépréciation du franc burundais pourrait se poursuivre sur la période de projection ;
- ❖ aussi longtemps que la balance commerciale restera déficitaire et les appuis budgétaires venant à compte-goutte, la monnaie locale continuera à se dévaluer par rapport à d'autres monnaies ;
- ❖ le programme PNIA, dont la mise en œuvre des actions envisagées qui induirait une croissance de 7,1% au niveau du secteur primaire (agricole), n'est pas encore opérationnel faute de décaissement (d'au moins la première tranche pour le démarrage) des fonds promis par la BM (30 millions de dollars), le FIDA et l'UE (environ 105 millions de dollars) ;
- ❖ la part du barrage de Mpanda dans la réduction du déficit de l'énergie électrique ne saurait être envisagée sur la période de projection car le barrage ne sera opérationnel qu'à partir de 2016 selon les informations émanant du Coordonnateur des travaux de construction du barrage et des services du Ministère en charge des finances ;
- ❖ la croissance moyenne (6,4%) envisagée sur la période de projection est réalisable à condition que les stratégies sectorielles adoptées au niveau des secteurs primaire ; secondaire et tertiaire soient mises en œuvre pour induire respectivement une croissance moyenne de 7,1% : 12,2% et 3,9% ; Or, l'irréalisme de certaines hypothèses de base des projections (le programme PNIA, l'industrie AFRITEXTILE et le barrage de Mpanda) risque de compromettre la croissance projetée ;
- ❖ le DOB projette une croissance moyenne de la masse salariale de 7,2% contre une moyenne de 12% sur la période antérieure de 2010 à 2012, cela dénote un certain effort dans la maîtrise des charges salariales ;
- ❖ le taux de progression annuelle des dépenses totales projetées par le DOB sur la période de 2014-2016 (12,4%) est supérieur à 11,2% prévu par le CSLP II ;

- ❖ le taux moyen de progression des dépenses en capital(16,3%) projeté par le DOB sur 2014-2016 est inférieur à celui indiqué dans le CSLP II pour la période 2012-2015(18,9%) ;
- ❖ les dépenses en capital resteront tributaires de l'extérieur, puisque les dépenses en capital sur ressources intérieures réalisées en 2012 représentaient 20,34% du total des dépenses en capital alors que celles projetées ne représenteront que 15,27% en 2013, 16,98% en 2014, 16,90% en 2015 et 19,57% en 2016 ;
- ❖ le déficit budgétaire projeté sur la période augmentera d'année en année (892,0 en 2014 ; 1083,1 en 2015 et 1142,1 en 2016). La maîtrise de ce déficit sera rendu difficile par le fait qu'à partir de 2015, l'Etat ne pourra plus être financé par les avances de la BRB en application de l'art 12 al.2 et 63ème tiret de la loi relative aux finances publiques ;
- ❖ à l'horizon 2016, la dette publique connaîtra une augmentation due principalement à la hausse des prêts projets qui passeront de 79,6 en milliards de FBU en 2014 à 176,6 en milliards de FBU en 2016, soit un taux d'augmentation de 29,6% ;
- ❖ pour l'axe 2, le DOB montre que les allocations budgétaires ont augmenté mais le niveau d'augmentation de crédits budgétaires n'atteint pas encore le niveau préconisé par le CSLP II. En conséquence le DOB est en retard par rapport au CSLP II sur la période de comparaison ;
- ❖ sur la période 2013-2015, les parts moyennes calculées montrent que le DOB 2014-2016 alloue une enveloppe importante de crédits sur le troisième axe (35,9 contre 32,5% du CSLP II) alors que le CSLP II met de l'importance sur le deuxième axe (34,2 contre 29,0% du DOB) qui, pourtant, regorge des secteurs porteurs de croissance. En conséquence, les allocations budgétaires projetées par le DOB ne respectent pas les orientations du CSLP II, donc les priorités du gouvernement ;
- ❖ sur la période 2013-2015, les projections d'allocations budgétaires par le DOB (2,0 ; 1,8 et 1,7%, respectivement en 2013, 2014 et 2015) semblent

n'avoir pas pris en considération la préoccupation du gouvernement de doter des crédits budgétaires nécessaires (2,6; 2,4 ; 2,3%, respectivement en 2013, 2014 et 2015) pour assurer une bonne gestion de l'espace et de l'environnement en vue d'un développement durable.

b) Des recommandations

Au vu des constatations dégagées, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- ❖ déployer des efforts supplémentaires de gestion rationnelle des finances publiques afin de dégager les marges budgétaires suffisantes pour financer les besoins d'investissement ;
- ❖ adopter des politiques monétaires permettant de stabiliser le taux de change dans l'optique de réaliser l'objectif de convergence macroéconomique de l'EAC;
- ❖ faire diligence pour que la première tranche des fonds promis par les bailleurs soit décaissée afin de démarrer le plus rapidement possible le programme PNIA car le taux de croissance projeté dans le secteur agricole en dépend ;
- ❖ ne pas trop miser sur le barrage de Mpanda dans la réduction du déficit énergétique sur la période de projection étant donné que le barrage ne pourra être fonctionnel qu'à partir de 2016 ;
- ❖ simuler un déficit soutenable sur la période de projection ;
- ❖ privilégier les financements à taux hautement concessionnel tel que préconisé par le CSLP II⁵ afin d'éviter de retomber dans un endettement excessif ;
- ❖ se conformer, dans la mesure du possible, aux projections du CSLP II au moment de faire des simulations des agrégats macro-économiques et budgétaires à inscrire dans un DOB.

⁵Page 166 du CSLP II.

IV.1.1.2 Du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat révisé, exercice 2013

Le rapport de la Cour des Comptes portant sur le projet de budget de l'Etat révisé pour l'exercice 2013 a été établi conformément à la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques qui dispose en son article 31 que « la Cour des Comptes adresse au parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les quinze jours de son adoption en conseil des Ministres ».

L'élaboration de ce rapport résulte également de l'application de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des Comptes qui dispose en son article 2b que la Cour des Comptes « ... transmet à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budget soumis à son suffrage ».

En effet, le projet de loi portant fixation du Budget Général de l'Etat révisé pour l'exercice 2013 a été transmis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale en date du 05 juillet 2013. Il a été par la suite transmis par l'Assemblée Nationale à la Cour des Comptes en date du 17 juillet 2013.

C'est dans ce contexte que des commentaires sur le projet de loi portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi, exercice 2013 ont été élaborés. Ces commentaires qui ont fait l'objet d'un rapport adopté en audience des chambres réunies en date du 18 juillet 2013 ont retenu les principales constatations et recommandations qui suivent :

a) Des constatations

- ❖ un taux d'inflation de fin 2013 autour de 9% semble irréalisable car, certaines mesures⁶ envisagées risquent de provoquer une flambée des prix généralisée ;
- ❖ certaines mesures envisagées risquent de provoquer des effets pervers car leur mise en œuvre appelle un effort supplémentaire de la part des contribuables dont le pouvoir d'achat ne cesse de s'éroder ;
- ❖ les ressources nationales du budget révisé de l'exercice 2013 accusent une baisse de 10,33% contrebalancée par une hausse des aides extérieures

⁶ Voir le point qui suit en dessous

attendues à raison de 10,03%, or de tels appuis au développement relèvent du domaine incertain ;

- ❖ le projet de budget révisé, constitué de 46% de ressources intérieures et de 54% des ressources extérieures, est plus dépendant de l'extérieur que le budget initial, constitué de 51% des ressources intérieures et de 49% des ressources extérieures ;
- ❖ hors mis les exonérations, les produits fiscaux ont subi une diminution d'un montant de 61 452 181 889 Fbu, soit une baisse de 10,98% ;
- ❖ au regard du niveau de réalisations des dons budgétaires, la revue à la hausse de ces dons semble réaliste. Par contre, la hausse des dons en capital ne semble pas réaliste à voir leur faible niveau de réalisation au 31 mai 2013 (1,7%) ;
- ❖ le projet de budget révisé envisage une réduction des dépenses qui touche le plus le secteur économique que les secteurs des services généraux et sociaux, alors que c'est le secteur porteur de croissance et moteur de développement ;
- ❖ certains crédits initiaux de la loi de finances initiale 2013 sont discordants avec les crédits initiaux du projet de loi révisée ;
- ❖ les diminutions des crédits observées pour les secteurs porteurs de croissance économique ne sont pas aussi légères comme l'annonce l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du budget général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2013 ;
- ❖ les rubriques en diminution de crédits observée au niveau du ministère de l'agriculture et de l'élevage sont celles qui contribuent directement à l'augmentation des produits agricoles et d'élevage et, partant contribuent à la sécurité alimentaire ;
- ❖ avec un taux d'exécution au 31 mai 2013 de 52,66% pour le « Programme National de Reboisement » d'une part et de 85,71% pour le « Programme Etudes et aménagement des rivières et ravins » d'autre part, les réductions de crédits pour ces programmes ne se justifient pas, vu l'importance du reboisement et de l'aménagement des rivières et ravins dans la sauvegarde de l'environnement ;
- ❖ avec un taux d'exécution au 31 mai 2013 de 49,74% pour la rubrique « Subsidés à l'Université du Burundi » et de 42,35 % pour la rubrique

« Frais de fonctionnement de l'ENS », les réductions sur ces rubriques ne se justifient pas également vu les grèves répétitives qui s'observent dans ces institutions ;

- ❖ la réduction des crédits opérée (30%) sur la contrepartie gouvernementale de mise en œuvre des programmes de santé (offre des vaccins) risque de contrarier la politique du Gouvernement de prise en charge médicale des enfants de moins de 5 ans ainsi que celle d'améliorer le bien-être de la population envisagée pour la croissance économique telle qu'annoncée dans la lettre de cadrage macro-économique ;
- ❖ l'amélioration du déficit global avec dons, tel que projeté dans le projet de budget révisé, repose sur l'augmentation hypothétique des dons car ces derniers constituent des recettes difficilement maîtrisables, en témoigne le niveau de leur réalisation à fin mai 2013 et celui de l'exécution des exercices budgétaires antérieurs ;
- ❖ par rapport au budget initial, le déficit courant hors dons du budget révisé s'est approfondi ; ceci dénote l'existence des difficultés de la part du Gouvernement à faire face à ses dépenses courantes en l'absence des ressources extérieures ;
- ❖ le projet de budget révisé n'envisage pas le paiement des arriérés tant sur le secteur public que sur le secteur privé ;
- ❖ le recours aux avances de la BRB est envisagé même si le projet de budget révisé ne montre pas le montant exact de ces avances. Cette politique n'est pas à encourager parce que génératrice d'inflation du fait de la création de la monnaie sans contrepartie en termes de production.

b) Des recommandations

Les constatations relevées ci-haut ont conduit la Cour à formuler les recommandations qui suivent :

- ❖ élargir l'assiette fiscale et renforcer les structures de recouvrement des droits constatés mais non encore recouverts au niveau du trésor ;
- ❖ privilégier les dépenses en capital en réduisant davantage les autres charges comme les exonérations ;
- ❖ faire diligence pour mobiliser les ressources extérieures attendues pour combler les diminutions enregistrées ;

- ❖ éviter que le secteur économique soit le plus touché par la réduction des crédits afin de ne pas handicaper la croissance économique ;
- ❖ faire un suivi rigoureux des promesses déjà enregistrées et respecter, dans la mesure du possible, les conditionnalités exprimées par les bailleurs de fonds ;
- ❖ se préparer à l'application de l'article 12 al 2 de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques qui précise que « L'Etat ne peut être financé par des avances de la Banque de la République du Burundi », étant donné que l'échéance fixée par l'article 63 troisième tiret de la loi susmentionnée est proche (à partir de l'exercice 2016 ; recommandation réitérée).

IV.1.1.3. Du projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, Exercice 2014

Le rapport de la Cour des Comptes portant sur le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2014 a été aussi établi conformément à la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques qui dispose en son article 31 que « la Cour des comptes adresse au parlement son avis sur tout projet de loi de finances dans les quinze jours de son adoption en conseil des Ministres ».

L'élaboration de ce rapport résulte aussi de l'application de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des Comptes qui dispose en son article 2b que la Cour des Comptes « ...transmet à l'Assemblée Nationale, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budget soumis à son suffrage ».

Les commentaires sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Etat, l'exercice 2014 ont fait l'objet d'un rapport adopté en audience des chambres réunies en date du 12 décembre 2013.

Ils ont retenu les constatations et les recommandations qui suivent :

a) Des constatations

- ❖ l'article 176 de la Constitution qui dispose que « l'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre » n'a pas été respecté ;

- ❖ le document intitulé « Tableau du budget 2013 » des crédits votés envoyé à la Cour des comptes pour commentaire crée une confusion consécutive à la mention « 2013 » alors qu'il fait partie intégrante du projet de budget 2014. Le même document renseigne que le montant total des dépenses s'élève à 1 428 759 millions de FBU alors que l'article 2 du projet de loi de finances 2014 renseigne que les dépenses s'élèvent à 1 403 296 millions de FBU ;
- ❖ par rapport au budget révisé de 2013, les ressources totales prévues pour 2014 ont connu une augmentation de 18 876,4 millions de FBU, (1,44%) tandis que les charges totales se sont accrues de 21 180 millions de FBU (1,98%) ;
- ❖ le budget de 2014 est moins dépendant de l'extérieur que celui de 2013 ;
- ❖ par rapport à la loi de finances 2013 révisée (4,8%), le projet de loi de finances 2014 envisage un taux de croissance du PIB de 5,4% ; soit un gain de 0,6%. Néanmoins, cette croissance reste inférieure aux taux moyens projetés dans le DOB 2014-2016 (6,4%) et le CSLP II 2012-2015(6,9%) ;
- ❖ en 2014, le taux de croissance du PIB (5,4%) reste en deçà du taux minimal de 7% arrêté dans le cadre des critères de convergence macroéconomique de l'EAC ;
- ❖ le taux d'inflation projeté en 2014 (8%) est encore au-delà du taux d'inflation maximal arrêté dans le cadre des critères de convergence macroéconomique de l'EAC (5%) ;
- ❖ les prévisions des produits non fiscaux pour 2014 (52 994 030 794FBU) ne sont pas réalistes au regard des réalisations au 30/09/2013(26 598 947 340 FBU), soit 54% des prévisions de 2013. Cette situation est accentuée par le niveau de réalisation, qui est nul, au 30 septembre 2013 au niveau des autres produits non fiscaux nca ;
- ❖ la projection des dons des administrations publiques (bilatérales) à 215 703 279 842 FBU est irréaliste au regard du taux de réalisation de 0,07% au 30/9/2013 (105 303 627FBU sur les prévisions de 153 652 076 084 FBU) ;
- ❖ par rapport aux prévisions de 2013, les dépenses d'investissement ont diminué de 1,6% tandis que les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 5,9% ;

- ❖ par rapport à 2013, les crédits alloués aux services généraux et aux services sociaux en 2014 ont augmenté respectivement de 1,4% et de 3,8 % tandis que les crédits accordés aux services économiques, porteurs de croissance, ont diminué de 5,2%. Et pour l'exercice 2014, ces services économiques ont obtenu une part la plus faible (24,3%) par rapport aux parts réservées aux services généraux (39,5%) et aux services sociaux (36,2%) ;
- ❖ les ressources nationales prévues pour 2014 financent beaucoup plus l'axe 1 et l'axe 3 (52,7% et 37,7%) au détriment des axes 2 et 4 (8,9% et 0,7%), pourtant l'axe 2 contient les activités qui tirent le développement ;
- ❖ par rapport à 2013, les crédits alloués aux axes 2 et 4 diminuent respectivement de 7,6% et de 13,1% tandis que les crédits accordés à l'axe 1 et 3 augmentent respectivement de 25,8% et 1,9% ;
- ❖ par rapport au crédit révisé de 2013, le projet de budget 2014 semble tenir en compte la politique de charroi zéro en ce qui concerne la rubrique « **entretien et réparation des véhicules** » puisque les dépenses y relatives ont diminué de 2 065 824 140 FBU (-38,1%). Par contre, pour la rubrique « **lubrifiant et carburants** », l'impact de cette politique nationale semble ne pas encore manifester puisque les crédits prévus pour 2014 sont encore énormes (5 418 104 536 FBU). Par rapport à 2013, la diminution n'a été que de 407 107 271 FBU (3,2%) ;
- ❖ l'augmentation projetée des crédits budgétaires alloués aux fournitures scolaires et pédagogiques reste insuffisante au regard des besoins qui se font sentir dans les écoles surtout avec l'introduction du nouveau système d'enseignement au primaire (l'école fondamentale) ;
- ❖ le projet de budget 2014 ne prévoit pas de ressources pour alimenter le fonds stock carburant et le fonds social carburant alors qu'ils sont incontournables pour stabiliser le prix à la pompe en cas d'envolée excessive des cours mondiaux du pétrole ;
- ❖ l'accroissement important du montant des intérêts sur obligations qui seront générés par le recours à l'émission des bons et obligations du trésor au cours de l'exercice budgétaire 2014 aura pour impact la hausse des taux d'intérêts sur le marché financier et constitue par conséquent une menace pour le secteur privé par les effets d'éviction d'investissement ;

- ❖ les dépenses en capital et prêts nets ont diminué d'un montant de 3 853 103 320 FBU et cette diminution est liée à la baisse des dépenses en capital sur budget national d'un montant de 9 145 709 960 FBU mais contrebalancée par la hausse des dépenses en capital sur dette directe et celles des dons en capital pour un montant de 4 292 606 655 FBU ;
- ❖ par rapport à 2013, le déficit budgétaire pourra se creuser davantage et son financement par le recours aux avances de la BRB est envisagé sans que le projet de budget puisse en préciser le plafond.

b) Des recommandations

Au vu des constatations dégagées, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- ❖ respecter les dispositions constitutionnelles prévues pour le processus d'élaboration et d'adoption des projets de loi de finances (recommandation réitérée) ;
- ❖ concevoir un budget de l'Etat qui tient compte des aléas de la conjoncture internationale étant donné que : l'environnement extérieur reste défavorable à la croissance économique du fait de la crise économique et financière qui perdure dans les pays de la zone euro, de la volatilité, de l'imprévisibilité et de la non maîtrise du comportement des cours mondiaux du baril du pétrole ;
- ❖ faire preuve de réalisme dans la prévision des dons en capital ;
- ❖ comprimer les dépenses de fonctionnement au lieu de comprimer les dépenses d'investissement et fournir des efforts pour dégager des marges budgétaires suffisantes sur les ressources intérieures afin de financer l'investissement et d'autres besoins ressentis dans les secteurs de l'enseignement et de la santé notamment ;
- ❖ constituer le Stock Stratégique Carburant et le Fonds Social Carburant pour pouvoir répondre adéquatement à l'objet qui en a motivé la création surtout que le gouvernement n'a pas la maîtrise des facteurs qui sont à la base de l'envolée des cours mondiaux du pétrole ;
- ❖ continuer la mise en œuvre effective de la politique de charroi zéro pour que les effets positifs attendus sur le trésor soient une réalité. Ceci passerait par une affectation rationnelle des crédits budgétaires suivant les véhicules devant rester dans chaque institution et ministère et par la

réalisation des économies visibles au niveau des rubriques « **entretien et réparation des véhicules** » et « **lubrifiant et carburants** » ;

- ❖ prendre des mesures de nature à maintenir le déficit budgétaire dans des proportions soutenables ;
- ❖ se préparer à l'application de l'article 12 al2 de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques qui indique que «l'Etat ne peut être financé par des avances de la Banque Centrale du BURUNDI », étant donné que l'échéance fixée par l'article 63, 3^{ème} tiret de la loi suscitée n'est pas très loin (à partir de l'exercice 2016) ;

IV.1.2 Des activités de contrôles réalisés

IV.1.2.1. Du contrôle des recettes du poste de douanes de KANYARU-HAUT, Exercice 2011

Du 12 au 19 novembre 2012, la Cour a effectué une mission de contrôle des recettes du poste de douane de KANYARU-HAUT. Cette mission de contrôle portait sur l'exercice 2011 et les rapports définitifs ont été produits en 2013.

Ce travail de contrôle a été réalisé conformément à l'article 178 de la Constitution et aux articles 5 et 26 de la loi n°1/002 du 31/03/2004 portant Création, Mission, organisation et Fonctionnement de la Cour des comptes.

Les conclusions de ce contrôle sont consignées dans un rapport approuvé en audience plénière solennelle du 20 août 2013 dans lequel les principales constatations et recommandations ont été émises.

a) Des constatations

Des développements qui précèdent, la Cour a relevé les constatations suivantes :

- ❖ les receveurs de douanes ne figurent pas sur l'organigramme de l'OBR ;
- ❖ le responsable du poste de douanes de Kanyaru-Haut et les agents de ce poste cumulent plusieurs tâches de perception, d'encaissement, de conservation, de dépôt des fonds à la banque et de leur comptabilisation,...etc ;
- ❖ le bureau du poste de douanes est très étroit et le logement du personnel n'est pas décent, ce qui ne permet pas des meilleures conditions de travail et partant un bon rendement du personnel ;
- ❖ la connexion du poste de KANYARU-HAUT à l'internet est très faible, ce qui retarde l'exécution de certaines opérations et les instructions données par l'OBR siège ;
- ❖ les agences en douanes utilisent de manière gratuite les infrastructures de l'OBR, notamment les bureaux, les ordinateurs, les services d'internet alors qu'elles sont de droit privé ;

- ❖ certaines instructions de l'OBR siège ne comportent pas de dates et certains documents et pièces comptables utilisés ne sont pas clairement et correctement remplis ;
- ❖ le receveur de douanes n'établit pas les feuilles journalières de réconciliation bancaire (FJRB) ;
- ❖ le receveur de douanes de KANYARU-HAUT ne respecte pas l'instruction de l'OBR qui oblige les receveurs de douanes de verser à la banque les recettes collectées deux fois la semaine (mardi et vendredi). Des retards constatés dans le versement des recettes à la banque comportent le risque de perte, de vol et de détournement ;
- ❖ le receveur de douanes ne procède pas journalièrement, hebdomadairement et mensuellement au rapprochement bancaire entre la fiche journalière des recettes, le bordereau de versement et les extraits bancaires selon les instructions de l'OBR ;
- ❖ le receveur de douanes de KANYARU-HAUT n'enregistre pas journalièrement les opérations comptables dans le livre journal. Il passe une seule écriture pour tous les comptes une fois par mois. Cette façon de faire peut entraîner des erreurs d'enregistrement ;
- ❖ le receveur de douanes transcrit mal les numéros des comptes dans la balance des comptes pour certains comptes de produits notamment :
 - droits de douanes principaux ;
 - amendes douanières et produits de confiscation sur droits d'entrée ;
 - taxe de péage route (affectée au FRN).

Pour d'autres comptes, le Receveur n'indique pas du tout les numéros des comptes. C'est le cas de :

- redevance administrative ;
 - autres amendes et pénalités.
- ❖ le compte 7142600 taxe d'accises carburant constaté dans la comptabilité du receveur de douanes n'est pas prévu dans le Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat établi par l'Ordonnance Ministérielle n°540/757 du 25/07/2008 ;

- ❖ certains types de recettes sont mentionnés sur les fiches de relevé de recettes du mois mais ne sont pas renseignés au niveau de la balance des comptes. C'est notamment les recettes relatives aux rubriques « passeports et titres de voyages » et « autres amendes et pénalités » ;
- ❖ des pièces pour justifier un montant de 1 666 272 FBU représentant les frais bancaires et les frais de tenue de comptes n'ont pas été mises à la disposition de la mission de la Cour ;

b) Des recommandations

A la lumière des constatations relevées ci-haut, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

- ❖ montrer la position des receveurs de douanes sur l'organigramme de l'OBR ;
- ❖ augmenter l'effectif du personnel au poste de douanes de KANYARU-HAUT pour éviter l'exécution de plusieurs tâches par une même personne ;
- ❖ construire un bâtiment administratif divisé en bureaux ou un seul local suffisamment large pour contenir tous les équipements de bureau et permettre au personnel de travailler dans des conditions décentes ;
- ❖ construire un logement décent (chambres équipées de toilettes individuelles) pour le personnel. Le logement du personnel pourrait être séparé du bâtiment administratif ou lui être jumelé ;
- ❖ améliorer la connexion à l'internet au poste de douanes de KANYARU-HAUT et doter ce poste d'un téléphone fixe ;
- ❖ demander aux agences en douanes de procéder à l'installation de leurs propres équipements ou à défaut de payer les frais de location pour les biens utilisés appartenant au poste de douane ;
- ❖ dater toutes les instructions émises par l'OBR et s'y conformer dans la gestion journalière du poste de Kanyaru-Haut ;

- ❖ installer le receveur de douanes dans un bureau indépendant accessible à lui seul ;
- ❖ présenter et remplir correctement et complètement toutes les pièces et documents comptables ;
- ❖ vérifier et signer, pour le vérificateur de douanes, les enregistrements sur les feuilles journalières de recettes, conformément aux instructions de l'OBR ;
- ❖ établir les feuilles journalières de réconciliation bancaire (FJRB), conformément aux instructions de l'OBR ;
- ❖ procéder au versement bancaire selon la fréquence exigée par les instructions de l'OBR, c'est-à-dire mardi et vendredi de chaque semaine ;
- ❖ indiquer au niveau de la balance des comptes les numéros reconnus par le Plan Budgétaire et Comptable ;
- ❖ justifier, par des pièces comptables, le montant de 1 666 272 FBU représentant les frais bancaires et les frais de tenue de compte ;

IV.1.2.2. Du contrôle des recettes du poste de Kobero, Exercice 2011

Du 12 au 19 novembre 2012, la Cour a effectué une mission de contrôle des recettes du poste de douane de Kobero. Cette mission portait sur l'exercice 2011 et le rapport définitif a été produit en 2013.

Les conclusions de ce contrôle sont consignées dans un rapport approuvé en audience plénière solennelle du 27 septembre 2013 dans lequel les principales constatations et recommandations sont les suivantes :

Des constatations

La Cour constate que :

- les pièces justificatives (quittances) réclamées par la Cour n'ont pas été mises à sa disposition ;
- l'entité contrôlée ne tient pas les documents habituels de centralisation et d'information comptable tels que le livre de caisse et le livre de banque alors que le tiers en a besoin ;
- l'entité ne tient pas correctement le livre journal : double enregistrement des Bordereaux d'Envoi de Fonds (BEF), copies du livre journal aux annexes erronées, enregistrement des montants discordants dans le journal et dans ses annexes (bordereaux), totaux discordants au niveau du livre journal et des fiches des relevés des mois,...etc.

Des recommandations

- disponibiliser les pièces justificatives pour ne pas entraver la mission de la Cour ;
- tenir tous les documents d'informations comptables tel qu'exigé par la loi ;
- tenir correctement et à jour le livre journal et faire concorder les informations comptables y contenues avec les informations des autres documents ad hoc ;
- annexer aux copies du livre journal les BEF qui ne sont pas erronés.

IV.1.2.3 Du contrôle de l'exécution du Budget Général de l'Etat, exercice 2012.

Au terme de l'article 118 point b de la loi n°1/002 du 31 mars 2044, la Cour des comptes fait connaître le résultat de ses investigations, contrôle et observation par « ses rapports et avis sur la gestion budgétaires des services publics »

Le contrôle dont il est question n'a porté que sur l'exécution du budget général de l'Etat, exercice 2012. Ce contrôle qui a fait objet d'un rapport approuvée en audience plénière solennelle du 31 octobre 2013 a mis en exergue les constatations et les recommandations qui suivent :

a) Des constatations

- ❖ le projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire pour la gestion 2012 n'a pas été élaboré conformément à la loi relative aux finances publiques et au décret n°100/255 du 18/10/2011 portant règlement général de gestion des budgets publics respectivement dans leurs articles 56 et 102 ;
- ❖ le tableau de l'article premier du PLR 2012 contient des erreurs et omissions, ce qui fait que le total des éléments composant les ressources ne donne pas le total des ressources (1 000 585 515 255 FBU) renseignées au niveau de cet article. Par ailleurs, le PLR 2012 dans son article précité ne permet pas d'identifier les recettes IPPTE réalisées pour l'exercice clos ;
- ❖ le tableau des charges du Budget Général de l'Etat (voir art3 du PLR) comporte des erreurs d'addition ;
- ❖ des discordances importantes entre les données de la Balance Générale des Comptes et celles de la classification économique sont relevées, cela est dû à une comptabilisation des opérations budgétaires en hors circuit de la dépense d'après le service en charge de la reddition des comptes au ministère des finances et de la planification du développement économique ;
- ❖ il subsiste encore des discordances importantes entre les données sur la dette publique, fournies par le département de la dette d'une part et par le

service de la reddition des comptes d'autre part ; ce qui remet en cause la fiabilité des données sur la dette publique ;

- ❖ la maîtrise des charges d'exonération est toujours problématique de la part du Ministère des Finances. En effet, sur une prévision des dépenses d'exonération de 18 000 000 000 de FBU, les charges en exonérations se sont élevées à 100 200 961 094 FBU, soit un dépassement de 82 200 961 094 FBU (+456,7%) ;
- ❖ pour la gestion budgétaire 2012, la Balance Générale des Comptes affiche les intérêts échus à travers le compte 7313 mais reste confuse en ce qui concerne le capital amorti au titre de l'allègement de la dette ;
- ❖ pour 2012, les prélèvements sur les quasi-sociétés ont été très faibles (21 434 200 FBU) au regard des prévisions qui s'élevaient à 3 402 913 771 FBU, soit un taux de 1% ;
- ❖ le rapprochement des données du Ministère en charge des Finances à celles du Comité National de Coordination des Aides (CNCA) sur les dons révèle des discordances énormes. En effet, le CNCA renseigne comme prévisions des dons un montant de 593 781 848 768 FBU alors que le Ministère des Finances indique un montant de 523 235 563 873 FBU. De même, le CNCA renseigne comme réalisations des dons un montant de 554 337 939 162 FBU alors que le Ministère des Finances renseigne un montant de 394 412 897 263 FBU ;
- ❖ le budget alloué à l'Investissement pour certains Ministères et Institutions accuse un faible taux d'exécution. C'est le cas notamment de:
 - la Deuxième Vice-présidence de la République (68,6%) ;
 - le Ministère des Télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement (44,8%) ;
 - le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'Alphabétisation (67,6%) ;
 - le Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et du tourisme (57,8%) ainsi que le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme (67,6%) ;

- ❖ le Ministère ayant en charge l'eau et l'environnement ainsi que celui en charge de l'enseignement de base et secondaire accusent une sous-consommation en ce qui concerne les crédits IPPTE puisque les taux de consommation n'atteignent même pas 65% des enveloppes budgétaires leur accordées ;
- ❖ à fin 2012, le montant des impayés sur le compte des salaires et des retenues pour l'exercice antérieur reste important (6 033 347 309 FBU), ce qui représente des soldes anormaux ;
- ❖ la BGC fait apparaître une nouvelle rubrique relative à la prime de logement d'un montant de 2 363 887 228 FBU qui n'était pas dans les prévisions et dans les autres rapports antérieurs sur l'exécution du budget de l'Etat ;
- ❖ comme pour l'exercice 2011, les bâtiments de l'Etat n'ont pas été assurés, même un budget de 18 000 000 de FBU voté pour assurer les bâtiments de l'Assemblée Nationale n'a pas été exécuté ;
- ❖ la Balance Générale des Comptes renseigne que pour la rubrique « énergie et eau », seules les allocations budgétaires pour le poste « électricité » ont été exécutées. La BGC ne renseigne pas cependant sur ce qui est de la consommation de l'eau par les administrations publiques ;
- ❖ la plupart des dépenses qui ont occasionné le dépassement de crédits sur les rubriques « autres » sont des dépenses qui n'ont pas suivi le circuit normal des dépenses publiques ;
- ❖ le SIGEFI n'intègre pas encore toutes les données devant rentrer dans le Budget Général de l'Etat, en l'occurrence les retenus sur salaires ;
- ❖ l'équilibre du Budget Général de l'Etat est construit sur des fausses données pour des raisons suivantes :
 - un montant de 111 300 000 000 FBU est présenté, d'un côté, comme des prévisions des dons courants y compris IPPTE (art.1 du PLR 2012) et, de l'autre, comme des prévisions des dons courants hors IPPTE (art. 5 du PLR 2012) ;

- les produits exceptionnels sont évalués pour un montant de 39 615 000 000 FBU dans le tableau d'équilibre alors que la sommation des éléments le composant ne totalise pas ce montant.
- ❖ le bilan au 31 décembre 2012 est arrêté sur une base non fiable puisqu'il n'existe pas notamment un état d'inventaire du patrimoine de l'Etat ;
- ❖ le PLR 2012 arrête le résultat budgétaire annuel bénéficiaire de 283 797 241 708 FBU mais une situation des restes à réaliser, des restes à encaisser et des restes à payer n'a pas été annexée au PLR conformément à l'article 102 du décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics.

b) Des recommandations

Au regard des constatations relevées ci-dessus et des échanges avec les services du Ministère des finances sur leur commentaire au sujet du rapport provisoire, la Cour formule les recommandations suivantes :

A. Au Gouvernement

- ❖ redresser les anomalies relevées au niveau de l'article premier du PLR 2012 ;
- ❖ procéder au redressement des erreurs d'additions constatées au niveau de l'article 3 du PLR 2012 ;
- ❖ procéder au redressement des erreurs d'addition constatées au niveau du tableau d'équilibre (art 5) avant d'établir l'équilibre du Projet de Loi de Règlement et de Compte-rendu budgétaire pour l'exercice 2012 ;
- ❖ concevoir et diffuser au sein des Ministères un modèle d'élaboration du compte-rendu budgétaire et de le mettre en œuvre (recommandation réitérée) ;
- ❖ prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser les exonérations en mettant notamment en place un guichet unique pour l'octroi des exonérations et en assurant le suivi de leurs bénéficiaires ;

- ❖ renforcer la collaboration entre les services du Ministère des Finances et ceux du CNCA dans l'optique de produire des données concordantes et harmonisées sur les dons ;
- ❖ faire diligence dans les formalités requises afin de consommer au maximum le budget relatif à l'investissement. Les ministères et institutions gestionnaires de crédits d'une part et le ministère financier d'autre part, sont interpellés à cet effet ;
- ❖ faire un effort pour comptabiliser toutes les opérations budgétaires suivant le circuit normal de la dépense ;
- ❖ faire un effort pour corriger les soldes anormaux figurant dans le SIGEFI pour certains comptes dans l'optique de produire une balance des comptes fiable ;
- ❖ protéger les bâtiments de l'Etat en souscrivant à une assurance ;
- ❖ annexer au PLR le résultat budgétaire annuel ainsi qu'une situation des restes à réaliser, des restes à encaisser et des restes à payer conformément à l'article 102 du décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics ;
- ❖ établir le bilan de l'exercice sur une base fiable. Un état d'inventaire réalisé en bonne et due forme de tout le patrimoine de l'Etat devrait y être annexé ultérieurement.

B. Au Parlement

Voter le projet de loi de règlement 2012 après s'être rassuré que les observations formulées dans le présent rapport ont été pris en compte dans sa version finale.

IV.2. Des activités de la Chambre des Affaires Administratives et des Communes.

L'article 27 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes précise que la Chambre des Affaires Administratives et des Communes est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés.

La Commune étant un service public au sens de l'article 5 de la loi précitée, elle a l'obligation de rendre compte de sa gestion à la cour des comptes.

Cette obligation légale est aussi confirmée par la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale qui dispose, en son article 106, que la Cour des Comptes examine et certifie les comptes administratifs et de gestion de la commune.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Affaires Administratives et des Communes a fait le travail de contrôle de la gestion et de vérification des comptes des Communes.

IV.2.1. Des activités de contrôle réalisées

Grâce au financement de la COOPERATION SUISSE, la Chambre des Affaires Administratives et des Communes a produit des rapports définitifs de contrôle de la gestion et de vérification des comptes, exercice 2011, des communes Busiga, Gashikanwa, Kirembe, Marangara, Mwumba, Ngozi, Nyamurenza, Ruhororo, Tangara, Vumbi et Ntega.

Les rapports élaborés à l'issue de ces contrôles ont mis en évidence les principales constatations et les recommandations qui suivent.

a) Des constatations

- ❖ absence de titre de propriété des bâtiments et d'inventaire valorisé des immobilisations corporelles;
- ❖ absence d'inventaires valorisés, des fiches de suivi et des pièces justificatives des mouvements d'entrée et de sortie des stocks ;
- ❖ dossiers administratifs du personnel toujours incomplets ;

- ❖ absence de concurrence avant l'octroi des marchés publics ;
- ❖ absence de contrôles périodiques et inopinés au niveau de la caisse ;
- ❖ octroi des frais de mission ou frais de déplacement au personnel sans ordre de mission ;
- ❖ absence de références et mauvais classement des pièces justificatives ;
- ❖ dépassements des prévisions des dépenses autorisées par le Conseil Communal ;
- ❖ écarts entre les données du comptes de gestion et celles trouvées par la Cour des Comptes sur base des pièces justificatives ;

b) Des recommandations

Au regard des constatations relevées ci- dessus, la Cour des Comptes a formulé à l'endroit des entités contrôlées les recommandations suivantes :

- ❖ avoir pour chacun des bâtiments un titre de propriété et établir un inventaire valorisé à la fin de l'exercice des immobilisations corporelles ;
- ❖ tenir régulièrement des fiches de stocks où il est enregistré tous les mouvements de stock accompagnés des pièces justificatives et procéder à l'inventaire physique valorisé des stocks ;
- ❖ mettre à jour tous les dossiers administratifs du personnel ;
- ❖ respecter les procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ tenir tous les documents exigés par le manuel de procédures administratives et financières communales dans la gestion des valeurs inactives ;
- ❖ contrôler la caisse mensuellement et dresser chaque fois des procès-verbaux ;

- ❖ enregistrer quotidiennement les opérations comptables passées ;
- ❖ tenir un livre de banque pour chaque compte bancaire ouvert ;
 - ❖ décaisser les frais de mission ou de déplacement sur présentation d'un ordre de mission ;
- ❖ tenir et classer les pièces justificatives des recettes et des dépenses conformément au manuel des procédures administratives et financières communales ;
- ❖ respecter les prévisions des dépenses autorisées par le Conseil Communal ;
- ❖ justifier les écarts entre les données du compte de gestion et celles trouvées par la Cour des Comptes sur base des pièces justificatives mises à sa disposition ;

IV.2.2. Des contrôles en cours au 31 décembre 2013

Des activités de contrôle de la gestion et de vérification des comptes dans toutes les communes de la province KAYANZA ont été initiées du 9 au 20 décembre 2013 sur le financement de la « COOPERATION SUISSE » à savoir Kayanza, Rango, Muhanga, Butanganzwa, Kabarore, Muruta, Matongo, Gatara et Gahombo. La préparation des rapports était en cours au 31 décembre 2013.

IV.3.Des activités de la chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises publiques.

Aux termes des articles 28,29 et 30 de la loi n01/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes, cette Chambre vérifie les comptes et contrôle la gestion des Entreprises publiques.

De même, elle vérifie les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Cette Chambre est compétente pour vérifier les comptes et les conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques. La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques a la faculté d'exercer le contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiant, sous quelques formes que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission, des rapports de Contrôles ont été produits.

La Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques avait effectué au cours de l'exercice 2012, la vérification des comptes de l'OTB, exercices 2008, 2009 et 2010, le contrôle de gestion des complexes théicoles de l'OTB siège, Buhoro, Ijenda, Rwegura, Teza et Tora.

A l'issue de ces contrôles des rapports ont été produits et approuvés en audience plénière solennelle du 20 août 2013.

La Cour a relevé les principales constatations et recommandations qui suivent :

a) Des constatations

- ❖ les états financiers de l'OTB de 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 n'étaient pas révisés ou certifiés par un réviseur indépendant ;
- ❖ le manuel de procédures de l'OTB n'est plus en conformité avec les procédures administratives, comptables, financières et budgétaires suivies au sein de l'OTB ;
- ❖ les immobilisations de l'OTB ont une valeur largement inférieure à leur valeur réelle par rapport au coût des facteurs et au prix du marché ;
- ❖ l'OTB n'a pas présenté à la Cour des Comptes les titres de propriétés originaux des immeubles suivants :

Types de maisons	Emplacement	N° de titres de propriétés
Une villa à 7chambres : 24 ares	Avenue de la liberté (Route Rumonge)	4452/A

Une villa à 4chambres	Avenue de la liberté (Route Rumonge)	4452/A
Une villa à 4chambres	Avenue du port	4471/A
Bureaux administratifs	Boulevard de l'UPRONA	820/A

- ❖ les registres des immobilisations de l'OTB ne renseignent pas sur la date d'acquisition, leurs détails, les numéros d'identification et les cessions effectuées ;
- ❖ les manquants de stocks qui datent à partir de 1994 sont portés dans un comptes des provisions au lieu d'être régulariser par leurs auteurs ;
- ❖ la prime de motivation octroyée à la fin de chaque trimestre n'est pas calculée d'une façon équitable à tout le personnel de l'OTB ;
- ❖ les procédures de recrutement du personnel de l'OTB ne sont pas respectées d'une façon systématique ;
- ❖ les Complexes théicoles ne peuvent pas connaître les coûts pour chaque étape de production du thé sec (réception, fraitissage, roulage);
- ❖ les caisses recettes sont confondues aux caisses dépenses et les recettes perçus ne sont pas régulièrement versées sur les comptes bancaires de l'OTB ;
- ❖ le budget de fonctionnement de l'OTB n'est pas suivi d'une façon journalière ;
- ❖ certains terrains et bâtiments des Complexes théicoles n'ont pas des titres de propriétés ;
- ❖ les cueilleurs, les travailleurs de l'usine et ceux de la chaudière travaillent plusieurs années comme des travailleurs journaliers et sans contrat ;
- ❖ les procès-verbaux d'inventaire des immobilisations du complexe théicole de BUHORO ne comprennent pas les constructions suivantes :

- les bureaux de l'ISABU,
- le centre de santé,
- la salle de réunion,
- les homes des cueilleurs,
- six blocs pour les chauffeurs, les techniciens et les mécaniciens.

b) Des recommandations

Les constatations relevées ont conduit la Cour des Comptes à formuler les recommandations suivantes :

- ❖ faire certifier les états financiers par des réviseurs des comptes indépendants ;
- ❖ entreprendre les actions de mise à jour du manuel de procédures et le faire vulgariser à tous les employés ;
- ❖ effectuer les opérations de réévaluation de ses actifs au moins une fois les cinq ans ;
- ❖ disponibiliser les titres de propriétés originaux des quatre villas car ils ont leurs numéros d'enregistrement au service des titres fonciers ;
- ❖ tenir un fichier des immobilisations qui renseigne sur l'identification, la date d'acquisition et la valeur de chaque immobilisation ;
- ❖ faire payer tous les manquants occasionnés par les gestionnaires des stocks ;
- ❖ harmoniser la prime de motivation trimestrielle en appliquant un même pourcentage du salaire de base pour tout le personnel ;
- ❖ respecter scrupuleusement les procédures de recrutement tel qu'il est stipulé dans le règlement intérieur du personnel spécialement en son article 4 point b et c ;

- ❖ engager les actions nécessaires pour doter l'office d'une comptabilité analytique ;
- ❖ instaurer une caisse recette qui est séparée de la caisse dépense et verser quotidiennement sur les comptes bancaires la totalité des recettes perçues ;
- ❖ faire vérifier préalablement par le service Contrôle de Gestion tous les engagements afin de s'assurer de la disponibilité du budget ;
- ❖ chercher les titres de propriétés des terrains et bâtiments des complexes théicoles ;
- ❖ signer avec ses travailleurs temporaires un contrat à durée déterminée suivant les prévisions de la production de la période ;
- ❖ effectuer de manière exhaustive des inventaires physiques et valorisés de tous les terrains et immeubles appartenant à l'OTB.

IV.4. Des activités prévues mais non réalisées

Certaines activités de contrôle prévues en 2013 par les chambres de la Cour n'ont pas été réalisées faute de moyens.

Il s'agit, pour la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières, des bureaux de dédouanement de Kayanza, Gitega et Makamba et de deux administrations personnalisées de l'Etat à savoir l'IGEBU et l'OHP. Pour la Chambre des Affaires Administratives et des Communes, ces activités concernent les communes Rumonge et Gitega. Il en est de même des entreprises ONATOUR et SOBUGEA et du projet PARSE pour la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques.

V. DES ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR

V.1 Des formations

Au cours de l'année 2013, les magistrats de la Cour des Comptes ont bénéficié des formations sur financement du Développement du Secteur de Sécurité (DSS)/Gouvernance et du PNUD.

Ces formations ont porté sur les modules suivants :

- normes comptables internationales : IAS/IFRS ;
- méthodologie de vérification ;
- vérification financière.
- code de déontologie et normes de contrôle.

Lesdites formations ont permis d'accroître la performance des magistrats de la Cour des Comptes dans la production des rapports.

Sur financement du DSS/Gouvernance, le personnel d'appui de la Cour des Comptes a également bénéficié des formations dans les matières suivantes :

- secrétariat ;
- comptabilité générale ;
- comptabilité publique ;
- tenue du dossier permanent ;
- archivage physique et numérique.

V.2. Des autres activités

En plus de ces formations, certains magistrats font partie des groupes de travail dans le cadre de :

- Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption ;
- Stratégie de Gestion des Finances Publiques.

VI. DES CONTRAINTES

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Cour des Comptes s'est heurté à des multiples contraintes dans l'exercice de ses missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- ❖ l'insuffisance de moyens financiers et matériels ;
- ❖ le retard mis dans révision de la loi sur la Cour des Comptes et du statut de ses magistrats ;
- ❖ le relâchement dans la production et la communication des comptes à la Cour les services publics en violation de l'article 18 de la loi portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- ❖ l'adhésion de la Cour des Comptes à l'INTOSAI qui serait bénéfique aux magistrats et au personnel d'appui en terme de renforcement des capacités et d'échange d'expériences tarde à se concrétiser;
- ❖ le contrôle juridictionnel qui n'est plus exercé depuis l'arrêt RCCB 160-161 de la Cour Constitutionnelle.

CONCLUSION

Etant une Institution Supérieure de contrôle des finances publiques, la Cour des Comptes du Burundi est prévue par la Constitution et organisée par la loi n°1 /002 du 31 mars 2004.

D'autres lois comme la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques lui confèrent également d'importantes missions en plus de celles que la loi qui l'organise lui accorde.

Pour l'exercice en question, la Cour des Comptes a produit des rapports qui sont rendus publics et communiqués au Parlement et au Gouvernement. Ces derniers renferment des observations et recommandations conduisant au redressement des irrégularités constatés, à l'amélioration des techniques de gestion et à l'adoption des réformes de bonne gouvernance et la culture de rendre compte.

La Cour constate que les comptables publics ne sentent pas encore l'obligation de déposer leurs comptes conformément à la loi. De surcroît, on remarque la non fiabilité des données liées au logiciel SIGEFI ainsi qu'un problème au niveau de l'archivage des pièces justificatives. Il s'observe aussi des faiblesses au niveau de la tenue de la comptabilité communale.

Il s'avère nécessaire de signaler que la Cour des Comptes ne pourra pas remplir efficacement sa mission que si le renforcement de ses capacités opérationnelles lui est assuré par les pouvoirs publics, par l'octroi de moyens de travail suffisant à travers le budget accordé.

De même, les recommandations formulées par la Cour à l'occasion de ses investigations méritent une attention particulière des pouvoirs publics afin que des suites appropriées leur soient réservées.